

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 00138

Numéro SIREN : 598 501 385

Nom ou dénomination : A TRENDL ET FILS VOLETS ROULANTS

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt 2565

A. TREND & FILS VOLETS ROULANTS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 840 000,00 €
Siège social : 16 rue de la Ferme Klein ZA CLAUSENHOF
BP 80078
67502 HAGUENAU CEDEX
598 501 385 RCS STRASBOURG

EXTRAIT DES DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES **DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2022**

QUATRIÈME DECISION

Suite à la démission de Monsieur André GYSS, commissaire aux comptes titulaire, l'associé unique décide de nommer :

- La société SECAL représentée par Monsieur Jean-Luc MOHR, commissaire aux comptes suppléant, comme nouveau commissaire aux comptes titulaire, pour la durée restant à courir soit à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

CINQUIÈME DECISION

La Maire de la Ville d'Haguenau ayant certifié par attestation daté du 2 mai 2022, que l'adresse du siège social se situe au 16 rue de la Ferme Claus au lieu de 16 rue de la Ferme Klein, l'associé unique décide de procéder au changement d'adresse du siège social tel qu'il a été établi dans ledit certificat.

SIXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé :

16 rue de la Ferme Claus
67500 HAGUENAU

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique et sera consigné sur le registre des décisions.

L'associée unique
La société TREND & FILS VOLETS ROULANTS
FREDERIC TREND **CAROLINE TREND**

Le président
La société TREND & FILS VOLETS ROULANTS
représentée par Frédéric TREND

**CERTIFIÉ
CONFORME**

A. TRENDÉL & FILS VOLETS ROULANTS

Société Par Actions Simplifiée au capital de 840 000,00 €

Siège social : 16 rue de la Ferme Claus

BP 80078

67502 HAGUENAU CEDEX

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 JUIN 2022

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La société est Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous la forme d'une société anonyme depuis le 09 septembre 1959.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 27 juin 2005, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A TRENDÉL ET FILS VOLETS ROULANTS

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

16 rue de la Ferme Claus

67500 HAGUENAU

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

TB

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement dans tous les pays :

- la fabrication
 - la vente et l'installation des volets roulants
 - la fermeture du bâtiment
 - la menuiserie
 - la serrurerie
 - la charbonnerie
 - la forge et la maréchalerie.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société reste, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, un fonds de commerce de fabrication, vente et installation de volets roulants, de fermeture de bâtiments, menuiserie, charbonnerie, serrurerie, de forges et maréchalerie pour une valeur nette de 88 800 francs et une somme de 11 200 francs,
- lors de l'assemblée générale en date du 23 janvier 1965, une somme de 150 000 francs,
- lors de l'assemblée générale du 6 septembre 1971, une somme de 150 000 francs,
- lors de l'assemblée générale du 16 décembre 1975, une somme de 230 000 francs,

TB

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement dans tous les pays :

- la fabrication
 - la vente et l'installation des volets roulants
 - la fermeture du bâtiment
 - la menuiserie
 - la serrurerie
 - la charbonnerie
 - la forge et la maréchalerie.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou association en participation.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société reste, sauf prorogation ou dissolution anticipée, de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, un fonds de commerce de fabrication, vente et installation de volets roulants, de fermeture de bâtiments, menuiserie, charbonnerie, serrurerie, de forges et maréchalerie pour une valeur nette de 88 800 francs et une somme de 11 200 francs,
- lors de l'assemblée générale en date du 23 janvier 1965, une somme de 150 000 francs,
- lors de l'assemblée générale du 6 septembre 1971, une somme de 150 000 francs,
- lors de l'assemblée générale du 16 décembre 1975, une somme de 230 000 francs,

TB

- lors de l'augmentation de capital décidé par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, une somme de 4 880 038,80 francs par prélèvement sur les autres réserves. Cette même assemblée a décidé de convertir le capital social ainsi atteint à 840 000 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840 000) euros, divisé en ~~2 400~~ actions de DEUX CENTS (200) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à ~~2 400~~.

4200

4200

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

TB

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

- Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils

étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination par l'associé unique.

En cas de démission du Président de son mandat, sa démission ne prendra effet qu'au jour de son remplacement suite à une décision de l'associé unique. A défaut de la nomination d'un nouveau Président dans un délai de six mois suivant la réception de la lettre de démission, la démission prendra effet au terme de ce délai.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 150 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 150 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

TB

- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - Directeur Général

- Désignation

L'associé unique peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de démission du Directeur Général de son mandat, sa démission ne prendra effet qu'au jour de son remplacement par un nouveau Directeur Général ou de la décision de l'associé unique de ne pas procéder à son remplacement. A défaut d'une décision de l'associé unique sur son remplacement ou non dans un délai de six mois suivant la réception de la lettre de démission, la démission prendra effet au terme de ce délai.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

- Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que le Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes

ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 432-6 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira de manière périodique et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TB

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité spécialement mandaté à cet effet au Président.

Elles doivent être reçues 25 jours au moins avant la date d'une décision de l'associé unique pour être inscrites à l'ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de la décision suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées du texte des projets de résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi qu'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise. Ces demandes seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, à l'adresse du siège de la société.

Il appartient alors au Président de transmettre ces demandes à l'associé unique et le cas échéant au commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation préalable des décisions du Président et du Directeur Général visées par les statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

TB

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice; ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

TB

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TB